

Arrêt

n° 140 761 du 12 mars 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 26 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 11 février 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et originaire de Kinshasa. Vous êtes arrivé en Belgique le 2 octobre 2004 et introduit une première demande d'asile le 8 octobre 2004. A l'appui de celle-ci, vous invoquez des problèmes avec les autorités congolaises en raison de votre amitié avec le Major ERIC LENGE, accusé d'une tentative de coup d'Etat à Kinshasa dans la nuit du 10 au 11 juin 2004. En lien avec cela, vous avez été maintenu en détention du 20 juin 2004 au 4 août 2004, accusé de porter atteinte à la Sureté de l'Etat.

En date du 11 janvier 2005, le Commissariat général (CGR) a pris une décision négative au fond, après avoir procédé à un examen ultérieur.

Dans celle-ci, le CGRA remettait en cause la crédibilité de votre récit d'asile en remettant en cause la réalité de votre relation avec Major ERIC LENGE suite à une contradiction entre vos déclarations à l'Office des étrangers et celles au CGRA et à d'autres imprécisions. De plus, l'ignorance de votre lieu de détention, le manque de précisions sur votre éviction, l'ignorance de l'endroit où vous avez séjourné

entre votre évasion et votre départ du pays et le manque de preuves matérielles présentées à l'appui de ses dires, empêchaient le Commissariat général de considérer les faits allégués comme établis.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès de la CPRR (Commission Permanente de Recours des Réfugiés) en date du 24 janvier 2005. La CPRR a confirmé la décision du Commissariat général le 8 décembre 2006 (décision n° 05-0241/R13844/jbl). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 8 janvier 2007, vous avez introduit une demande de séjour sur base de l'article 9.3, déclarée irrecevable le 14 décembre 2007. Le 21 décembre 2009, il introduit une seconde demande de séjour sur base de l'article 9 bis. Cette demande a été déclarée irrecevable le 19 juillet 2010 avec un ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 18 février 2013.

Le 11 avril 2013, vous avez introduit une nouvelle demande sur base de l'article 9 bis. Celle-ci a été également déclarée irrecevable le 17 avril 2013.

Vous avez fait l'objet d'un rapatriement en date du 16 juin 2013.

Le 19 janvier 2015, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Vous avez déclaré être arrivé sur le territoire belge le 18 janvier 2015.

A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous déclarez être arrivé à Kinshasa dans la nuit du 16 au 17 juin 2013. En arrivant à l'aéroport de Kinshasa, vous êtes attendus par les services de l'ANR (« Agence Nationale de Renseignements ») et de la DGM (« Direction Générale de Migration »). Pendant que vous attendez vos bagages, un inconnu s'approche de vous et vous menace en vous disant que vous avez fait honte au Congo. Une autre personne appartenant à la DGM, vous explique que vous allez recevoir une somme d'argent et que vous allez déjeuner avec le président de la République. Vous passez ensuite les contrôles frontaliers avec le « tenant lieu de passeport » délivré par l'ambassade congolaise en Belgique. Vous étiez 38 rapatriés et vous êtes acheminés, par groupes, en camionnette, vers les locaux de l'ANR, situés dans la commune de la Gombe. Entre temps, vous montrez publiquement votre désaccord sur la façon dont vous étiez traité, vous n'avez rien reçu à manger ou à boire pendant des heures. Vous êtes identifié à l'ANR et vous êtes choisi, parmi les personnes provenant de Belgique, pour prononcer un discours de propagande devant une caméra en faveur du régime de Kabila. Vous refusez et vous déclarez que vous avez des choses à dire par rapport à la situation du Congo et à la façon dont le pays est dirigé, en l'occurrence, vous faites référence à la corruption existante dans l'ambassade du Congo en Belgique. En effet, lors de votre entretien en Belgique avec le représentant du Congo sur le territoire belge, le fonctionnaire de l'ambassade vous avait prévenu qu'un rapport à votre sujet avait été envoyé à Kinshasa. Vous êtes gardé en détention à l'ANR. Vous restez enfermé dans les locaux de l'ANR jusqu'au 1er septembre 2014, date à laquelle vous réussissez à vous évader grâce à l'intervention d'un cousin à vous qui avait parmi ses connaissances, un haut gradé de l'armée congolaise. Vous allez vous cacher, dans un premier temps, chez une connaissance et ensuite, vous restez chez un ami jusqu'à votre départ du pays.

Afin de prouver le bien-fondé de vos dires vous présentez un avis de recherche - en original - émanant du Parquet secondaire de Kinkole et daté du 2 septembre 2014. Vous présentez aussi une clé USB contenant un film provenant d'internet ainsi qu'un exemplaire du journal congolais « L'avenir » du 28 octobre 2014, un article de ce journal vous étant consacré.

Vous ajoutez qu'en 2011, votre cousin a été arrêté à l'aéroport de N'djili, Kinshasa, car vous partagez le même nom de famille, « [K.] ».

Le Commissariat général a pris à l'égard de cette seconde demande d'asile une décision de prise en considération le 27 janvier 2015. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaillera, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment ses déclarations incohérentes, imprécises voire inconsistantes concernant sa détention de plus d'une année à l'ANR (nombre de détenus sur place, teneur et fréquence des interrogatoires subis, nature des mauvais traitements infligés, vécu quotidien, date d'évasion), concernant son activisme politique en Belgique, et concernant l'arrestation d'un cousin en 2011. Elle

constate par ailleurs le caractère peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, elle soutient en substance que son audition « *ne s'est pas déroulée dans les meilleures conditions* », qu'elle a été « *sans cesse* » interrompue, qu'elle souffre « *d'importants problèmes cardiaques* », et que « *très peu de questions concrètes* » lui ont été posées. A la lecture du compte-rendu d'audition du 3 février 2014, le Conseil n'est nullement convaincu par ces critiques :

- de nombreuses questions ont en effet été posées à la partie requérante sur les principaux éléments de son récit, et elle a plusieurs fois été invitée à préciser la portée de ses réponses afin de permettre de cerner la teneur exacte de ses déclarations ; s'agissant en particulier des interrogatoires et sévices subis, ces deux thèmes ont bel et bien fait l'objet de questions précises et répétées (pp. 10, 11 et 13) ; si certes, l'échange des questions et réponses ne semble pas avoir été exempt de toute crispation de part et d'autre, il n'en demeure pas moins que cette audition a été menée avec le souci de recueillir toutes les informations nécessaires pour une correcte évaluation des faits allégués ; le Conseil note encore que confrontée à un reproche similaire, la partie défenderesse a donné à la partie requérante un délai de deux jours pour fournir par écrit les éléments qu'elle n'aurait pas eu le temps d'expliquer (p. 15), opportunité qui, au vu du dossier administratif, est manifestement restée sans suite ;
- soutenir qu'elle a « *d'importants problèmes cardiaques* » relève, en l'état actuel du dossier, de l'exagération ; le compte-rendu d'audition (p. 15) indique plus modestement qu'elle souffre d'« *arythmie cardiaque* » et de « *problèmes de tension* », tandis que les documents médicaux joints à la requête (une radiographie du thorax, et un électrocardiogramme) sont très peu révélateurs d'un état de santé préoccupant ; aucun autre commencement de preuve consistant et précis n'est fourni pour établir la réalité et la nature de ces « *importants problèmes cardiaques* ».

En outre, aucune des considérations énoncées au sujet de l'avis de recherche du 2 septembre 2014, de l'article de journal du 28 octobre 2014, et de la clé USB contenant un reportage vidéo, n'occulte les constats :

- qu'il est invraisemblable que la partie requérante possède l'original d'un document à usage strictement interne des forces de l'ordre, qui plus est délivré par le parquet de Kinkole - alors qu'elle était détenue à l'ANR de La Gombé - et mentionnant l'adresse d'un refuge improvisé de quelques heures ;
 - que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet raisonnablement de comprendre les circonstances entourant la publication d'un article dont la partie requérante ne connaît ni l'auteur ni ses sources, et qui se réfèrerait à des faits - par ailleurs jugés dénués de toute crédibilité - datant de sa première demande d'asile en 2004 ;
 - qu'un reportage vidéo dans lequel, selon les propres dires de la partie requérante, son visage n'apparaît pas, où son nom n'est pas cité et où elle ne prend pas la parole (audition du 19 janvier 2015, question 15 ; audition du 3 février 2014, p. 5), n'est pas de nature à établir la réalité de sa détention par l'ANR pendant plus d'une année suite à son rapatriement en juin 2013, ni la réalité des mauvais traitements subis dans ce cadre ;
- constats qui autorisent en l'occurrence à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels documents ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

Par ailleurs, elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de sa détention assortie de mauvais traitements pendant plus d'une année lors de son rapatriement en juin 2013, de la réalité d'un militantisme politique dont la consistance et l'intensité en feraient la cible de ses autorités nationales en cas de retour au pays, ou encore de la réalité des problèmes allégués dans le cadre de sa précédente

demande d'asile. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations générales sur son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. S'agissant plus particulièrement des informations relatives au traitement des ressortissants congolais rapatriés dans leur pays, le Conseil relève qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas que la partie requérante a fait l'objet d'une incarcération et de mauvais traitements par l'ANR pendant plus d'une année après son rapatriement en juin 2013.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa d'où elle est originaire.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH recouvre, notamment, celui des articles 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation au regard de ces deux dispositions est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

4. Les documents versés au dossier de procédure (annexés à la requête et à la note complémentaire inventoriée en pièce 10) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les pièces annexées à la requête ont été analysées et commentées *supra* ;
- le témoignage manuscrit du 25 février 2015 est passablement inconsistante quant aux éléments qui exposeraient la partie requérante à des persécutions ou à des atteintes graves en cas de retour dans son pays (la partie requérante « *n'est pas un combattant* » mais « *a participé à la marche qui a eu lieu en octobre 2010 contre le gouvernement congolais* », sans autres précisions) ; un tel document ne peut nullement suffire à établir le bien-fondé de craintes et risques allégués à raison d'activités politiques en Belgique.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM